

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 avril 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;
Excusée: Mme B. MINNE, conseillère;

Le Président ouvre la séance à 20h10.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2019 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 mars 2019.

2. AGENDA 21 - DESIGNATION DES MEMBRES DES 3 POLES

Vu l'article L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 approuvé par le Conseil communal en séance du 28 février 2013 ;
Considérant le renouvellement du conseil communal intervenu à la suite des élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les nouveaux membres des trois pôles de l'AGENDA 21 ;
Considérant que le mandat des membres de l'AGENDA 21 désignés lors de la précédente législature expirera de plein droit le 1er juin 2019 ou la veille de l'installation du nouveau conseil de l'AGENDA 21 si celui-ci est renouvelé avant le 1er juin 2019 ;
Considérant les candidatures reçues;
Considérant la proposition du collège de désigner un membre du pôle Environnement pour la présidence;
Considérant qu'en conséquence, l'unique membre suppléant deviendrait effectif;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE:

Article unique. - Les membres suivants sont désignés pour les représentants des pôles :

Économique	Social	Environnement
Céline GERADON	David DANTINNE	Quentin DERAEDT
Julien PETIT	Gwenolée Du PARC LOCMARIA	Christelle WALRANT
Denis NOLET	Edouard DEBRUN	Jonathan DEVRIESE
		Jean-Claude LETERME (membre suppléant)

3. AGENDA 21 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Vu l'article L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 approuvé par le Conseil communal en séance du 28 février 2013 ;
Considérant le renouvellement du conseil communal intervenu à la suite des élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner le nouveau Président de l'AGENDA 21;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article unique. - La présidence de l'AGENDA 21 est attribuée à Madame Christelle WALRANT, membre au pôle Environnement de l'AGENDA 21.

4. AGENDA 21 - DESIGNATION DU QUART COMMUNAL

Vu l'article L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 approuvé par le Conseil communal en séance du 28 février 2013 ;
Considérant le renouvellement du conseil communal intervenu à la suite des élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les nouveaux membres du quart communal ;
Considérant que les deux tiers de l'assemblée générale de l'Agenda 21 doivent être du même sexe;
Considérant que, suivant l'application de la clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au conseil communal, le quart communal doit comporter deux membres effectifs et leurs suppléants représentant la majorité ainsi qu'un membre effectif et son suppléant représentant le groupe IC ;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article unique. - Les conseillers communaux suivants sont désignés en qualité représentants délégués par le Conseil communal :

- pour le groupe EPV :

Effectifs	Suppléants
Marine MARTIN	Vincent DEJARDIN
Véronique VERCOUTERE	Thierry JACQUEMIN

- pour le groupe IC :

Effectif	Suppléant
Véronique PETIT - LAMBIN	Adelin FRANCOIS

5. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - DESIGNATION DES MEMBRES DU QUART COMMUNAL

Vu les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs à la création et aux missions de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Vu le courrier du 03 décembre 2018 du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant le renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections du 14 octobre 2018;
Vu le courrier du 27 février 2019 du SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant des précisions relatives au renouvellement de la composition de la CCATM;
Considérant la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité pour un nouveau mandat et de charger le collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de ladite commission ;
Considérant que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le conseil communal;
Considérant qu'en fonction de la population, la commission est composée de douze membres et qu'en conséquence, le quart communal est formé de trois membres titulaires;
Considérant que selon la représentation proportionnelle, le quart communal se répartit comme suit:

- deux membres pour la majorité,
- un membre pour la minorité;

Considérant qu'afin d'éviter toute dysfonctionnement en cours de législation, il est souhaitable qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés et que le Conseil communal veille à classer les suppléants par ordre hiérarchique de manière à pouvoir identifier celui qui exerce les prérogatives du membre en son absence;

Considérant la proposition de désigner deux suppléants pour chaque membre effectif;

Considérant les candidatures déjà communiquées par la majorité;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Les membres suivants sont désignés en qualité de membres délégués par le conseil communal constituant le quart communal:

- pour la majorité:

effectifs	1ers suppléants	2èmes suppléants
Marie-Christine GRANDJEAN	Fabian DE BEER DE LAER	Eric MARTEAU
Véronique VERCOUTERE	Béatrice ALDRIC	Florentin RADART

- pour la minorité:

effectif	1er suppléant	2ème suppléant
Adelin FRANCOIS	Anne HERREZEEL	Alain CATINUS

Article 2. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article D.I.9 du CoDT.

6. CCATM - DESIGNATION DU PRESIDENT

Vu les articles L1122-30, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs aux Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu le courrier du 03 décembre 2018 du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant le renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections du 14 octobre 2018;

Vu le courrier du 27 février 2019 du SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant des précisions relatives au renouvellement de la composition de la CCATM;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité pour un nouveau mandat et de charger le collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de ladite commission ;

Considérant que l'appel aux candidatures a été réalisé selon les modalités fixées à l'article R.I.10.2 du CoDT, que l'affichage a été réalisé aux endroits habituels (valves de chaque village et administration communale), qu'un avis a été inséré dans les journaux publicitaires distribués gratuitement sur la Commune (Proximag, vlan) et dans le bulletin communal (Eghezée & vous) ;

Considérant que l'appel public aux candidatures a été diffusé sur le site internet de la commune;

Considérant que le nombre de candidatures reçues (30) par rapport au nombre de membres à désigner hors quart communal (9) est suffisant et démontre que la publicité a permis aux personnes intéressées de déposer leur candidature;

Considérant la liste des candidatures déposées figurant au dossier et dont les conseillers communaux ont pu prendre connaissance;

Considérant que seul Monsieur Jérôme COOREMANS postule à la présidence de la CCATM dans sa candidature reçue le 21 mars 2019;

Considérant sa fonction de manager au sein d'une société privée;

Considérant les missions professionnelles dont il est chargé tant en qualité de responsable de la conception, du développement et de la mise en œuvre de divers projets qu'en intervenant responsable dans la réalisation des objectifs fixés, des résultats attendus;

Considérant les qualités organisationnelles du candidat mises en exergue par la réussite des manifestations organisées ;

Considérant l'investissement personnel dont il fait preuve pour le développement et le rayonnement de la commune, au travers de la mise en œuvre d'activités diverses;

Considérant que par son implication locale, l'intéressé a une bonne connaissance du territoire communal et de ses caractéristiques;

Considérant le vif souhait de M. Cooremans d'élargir sa contribution au domaine de l'aménagement du territoire de la commune, de mettre son expérience et ses compétences acquises depuis plus de 20 dans le domaine de l'industrie, au profit de l'intérêt général et ce, en apportant une analyse objective et constructive des projets;

Considérant l'intérêt témoigné aux problèmes de mobilité et à leur impact sur le bien-être du citoyen;

Considérant sa détermination à considérer les enjeux importants du développement durable (mobilité, énergie, ...);

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La présidence de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité est attribuée à Monsieur Jérôme COOREMANS.

Article 2. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article D.I.9 du CoDT.

7. CCATM - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu les articles L1122-30, L1122-35, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs aux Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Vu le courrier du 03 décembre 2018 du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant le renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections du 14 octobre 2018;
Vu le courrier du 27 février 2019 du SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant des précisions relatives au renouvellement de la composition de la CCATM;
Considérant la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité pour un nouveau mandat et de charger le collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de ladite commission ;
Considérant que l'appel aux candidatures a été réalisé selon les modalités fixées à l'article R.I.10.2 du CoDT, que l'affichage a été réalisé aux endroits habituels (valves de chaque village et administration communale), qu'un avis a été inséré dans les journaux publicitaires distribués gratuitement sur la Commune (Proximag, vlan) et dans le bulletin communal (Eghezée & vous) ;
Considérant que l'appel public aux candidatures a été diffusé sur le site internet de la commune;
Considérant que le nombre de candidatures reçues (30) par rapport au nombre de membres à désigner hors quart communal (9) est suffisant et démontre que la publicité a permis aux personnes intéressées de déposer leur candidature;
Considérant la liste des candidatures déposées figurant au dossier et dont les conseillers communaux ont pu prendre connaissance préalablement à cette séance;
Considérant que pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants, lequel ou lesquels doivent alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné;
Considérant qu'afin d'éviter toute dysfonctionnement en cours de législature, il est souhaitable qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés et que le Conseil communal veille à classer les suppléants par ordre hiérarchique de manière à pouvoir identifier celui qui exerce les prérogative du membre en son absence;
Considérant la proposition du collège communal de désigner 9 membres effectifs et deux membres suppléants par effectif afin d'avoir une complète représentation;
Considérant que cette proposition tient compte également:
- d'une répartition géographique équilibrée,
- d'une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité,
- d'une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune,
- d'une répartition équilibrée hommes-femmes;
Considérant que la CCTAM a été installée en 2008 et que par conséquent, le renouvellement constitue la troisième commission mandature des membres actuels
Considérant que les candidatures de Messieurs LEROI Frédéric et MATHIEU Michel, titulaires de deux mandats exécutifs consécutifs n'ont pas été retenues, le renouvellement de la CCATM allant dans le sens de laisser la place à de nouveaux membres;
Considérant que ces deux candidatures constituent dès lors la réserve ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Les candidats suivants sont désignés en qualité de membre effectif ou suppléant de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité:

Effectifs	1er Suppléants	2ème Suppléants
MAHY Joëlle	GODART Marie-Françoise	VAN RYSELBERGHE Marc
DEMOULIN Bernard	VAN RAVESTYN Emmanuel	HERMAND Guillaume
HERMAN Catherine	JOURNEE Stéphane	MATAGNE Marie-Jeanne
DUCOEUR Jocelyne	NOLET Denis	HENNEBERT Didier
RIGA Edouard	FLAMEND Fabrice	DEBOUCHE Bernard
HAVET Jehanne	BAUMONT Benjamin	DAMANET Marc
JADOT Alain	BOUVIER Arnaud	KETELBUTERS Marc
BALTHAZAR Jean-Marie	DELVAUX Antoine	COMANNE Olivier
LECLERCQ Sabine	DELADRIERE Marc	Comte de LICHTERVELDE Wauthier

Article 2. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article D.I.9 du CoDT.

8. CCATM - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION

Vu l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs aux Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Vu le courrier du 03 décembre 2018 du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant le renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections du 14 octobre 2018;
Vu le courrier du 27 février 2019 du SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant des précisions relatives au renouvellement de la composition de la CCATM;
Considérant la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative à la désignation des membres effectifs et suppléants de la CCATM;
Considérant la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative à la désignation du président de la CCATM;
Considérant la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 relative à la désignation du quart communal de la CCATM;
Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur;
Considérant le règlement d'ordre intérieur-type annexé au courrier du 3 décembre 2018;

Considérant la proposition du collège communal d'ajouter à l'article 11, l'alinéa suivant: "la convocation sera adressée uniquement par courrier électronique aux membres de la commission qui auront communiqué leur adresse électronique au secrétaire" et de compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par la mention "par courrier ou par mail";

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre Intérieur de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité est arrêté comme suit:

Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1er-Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Article 2 –Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal. Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 –Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 -Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune. Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 –Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve. Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application. Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité –Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 –Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 –Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 –Fréquence des réunions –Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

la convocation sera adressée uniquement par courrier électronique aux membres de la Commission qui auront communiqué leur adresse électronique au secrétaire.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à:

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 –Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé par courrier ou par mail aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 –Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 –Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 –Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 -Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 –Subvention

Les articles D.I.12,6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de:

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 –Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2. - Le règlement d'ordre intérieur de la CCATM est transmis au Gouvernement wallon pour approbation conformément à l'article D.I.9 du CoDT.

9. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - ARRET

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26, §2, alinéa 4, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation;

Vu le procès-verbal du 13 mars 2019 du comité de concertation Commune - CPAS approuvant le projet de règlement d'ordre intérieur à proposer au conseil communal et au conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 2 avril 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune-CPAS;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur fixant les règles de fonctionnement du comité de concertation Commune- CPAS pour la durée de la législature;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune - CPAS est approuvé comme suit:

COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de quatre membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. Le membre du collège en charge des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que au moins deux membres de chaque délégation soient présents.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 2 avril 2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 avril 2019.

10. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DU "CEDER LE PASSAGE" PAR UN "STOP" A EGHEZEE, CARREFOUR FORME PAR LA N643 ROUTE D'ANDENNE ET LA ROUTE D'ANDENNE, VOIRIE COMMUNALE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Considérant le courrier du 27 février 2019 du Service Public de Wallonie, départements des Routes et Autoroutes de Namur et Luxembourg relatif à la N643 - carrefour N643 - voirie communale route d'Andenne - remplacement B1- B5 ;

Considérant la présence d'un filet d'eau incurvé au droit du carrefour formé par la N643 route d'Andenne et la route d'Andenne, voirie communale, que ce dernier est à franchir à l'allure du pas ;

Considérant qu'au vu de la position du bâtiment technique (cabine électrique), la Direction de la Sécurité des Infrastructures routière recommande de remplacer le signal B1 "céder le passage" par un signal B5 "Stop" ;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel n'est pas de nature à dégrader les conditions de sécurité et de mobilité à cet endroit ;

Considérant l'avis favorable de la zone de police Orneau-Mehaigne ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'avis du conseil communal le projet d'arrêté ministériel portant sur le remplacement du "Céder le passage" par un "Stop" à Eghezée, à hauteur du PK 0.164, au carrefour formé par la N643 Route d'Andenne et la voirie communale nommée route d'Andenne ;

Considérant que l'avis du conseil communal doit parvenir en 3 exemplaires par envoi recommandé au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à la date d'envoi de la demande d'avis, que passé ce délai, le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des zonings peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Un avis favorable est émis sur le projet de règlement complémentaire proposé par le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions et portant sur le remplacement d'un "Céder le passage" par un "Stop" au carrefour de la N643 route d'Andenne et de la voirie communale dénommée route d'Andenne au PK 0.164.

11. CADRE CONTRACTUEL - MODIFICATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 31 août 2010 fixant le volume d'heures de surveillance de midi et aide en cuisine pour l'enseignement fondamental communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité supérieur de concertation du 27 février 2019 concernant notamment la modification du cadre contractuel ;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 27 février 2019 relatif à la modification du cadre contractuel ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 13 mars 2019 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, le comité de direction a examiné le projet de modification du cadre contractuel ;

Considérant que le cadre contractuel actuel prévoit 200h par semaine pour la surveillance du temps de midi et aide au service des repas ;

Considérant que ce nombre d'heures est devenu insuffisant, de part le nombre croissant d'élèves inscrits dans les implantations scolaires ;

Considérant également la volonté des directrices des implantations scolaires d'augmenter le nombre d'heures pour permettre aux surveillant(e)s de midi d'accueillir les élèves dans de meilleures conditions ;

Considérant la difficulté de recruter du personnel ALE ayant les compétences nécessaires pour le poste de surveillant(e)s de midis et aide au service des repas;

Considérant qu'augmenter le cadre de 50h et le porter à 250h par semaine permettrait de faire face aux difficultés précitées et d'organiser un temps de midi serein et propice au bien être des enfants et des surveillant(e)s ;

Considérant que des convoyeuses scolaires ont été engagées en octobre 2018 pour accompagner les élèves des implantations scolaires vers le centre sportif ;

Considérant qu'il convient donc de créer un cadre contractuel de 20h pour le convoyage scolaire;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. – Le cadre contractuel du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

- augmentation du cadre contractuel des surveillance de midi et aide au service des repas de 50h, soit un cadre porté à 250h par semaine ;

-création d'un cadre contractuel de 20h par semaine pour le convoyage scolaire.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil ;
Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tel qu'arrêtés par le conseil communal à ce jour ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 27 février 2019 relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire ;
Vu le protocole de désaccord du comité de négociation du 27 février 2019 relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire ;
Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 13 mars 2019 ;
Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratif et pécuniaire ;
Considérant que l'article 133 du statut administratif du personnel communal statutaire doit être modifié, pour une question de syntaxe uniquement, car la référence à un article n'est plus à jour ;
Considérant la nécessité de clarifier l'article 170 °2 du statut administratif du personnel communal statutaire relatif à l'octroi d'une dispense de service dans le cadre de l'exercice d'une fonction dans un bureau de vote ;
Considérant la nécessité de clarifier l'article 170 °7 du statut administratif du personnel communal statutaire relatif à la durée des consultations médicales, en précisant que celles-ci sont limitées au temps nécessaire sans pouvoir dépasser 4h ;
Considérant que l'article 176 bis doit être ajouté au statut administratif du personnel communal statutaire ;
Considérant que les dispositions administratives prévoient qu'en l'absence d'évaluation, celle-ci est réputée positive, ce qui permet aux agents contractuels d'évoluer malgré tout ;
Considérant que cet article n'était pas repris dans le statut administratif du personnel communal statutaire, ce qui crée une discrimination entre agents contractuels et agents statutaires et freine ces derniers dans leur évolution de carrière ;
Considérant qu'il convient d'adapter les articles 26 et 27 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire relatifs au pécule de vacance, afin de se conformer aux législations précitées d'une part et étant donné que chaque agent bénéficie d'un pécule de 92% depuis 2008 d'autre part ;
Considérant que l'article 35 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire est clarifié, dans la mesure où est reprise la définition du congé parental ;
Considérant que les articles 54,56 et 57 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire sont modifiés, pour une question de syntaxe uniquement (correction des renvois aux articles) ;
Sur proposition du collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/04/2019,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - L'article 133 du statut administratif du personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"Par. 1er - Un congé d'adoption est accordé à l'agent qui adopte un enfant de moins de dix ans.

Ce congé est de 6 semaines au plus. Il est étendu à 12 semaines au plus lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Cependant, cette durée maximale de 6 ou 12 semaines est réduite de 2 semaines, lorsque l'agent a obtenu pour le même enfant un congé de circonstances en application de l'article 114§1, 3°, ou un congé à l'occasion d'une naissance en application de l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par. 2 - Le congé d'adoption peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les 4 mois qui suivent l'accueil de l'enfant dans la famille de l'agent. A la demande de l'agent, 3 semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans sa famille.

Par. 3 - L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé informe le service du personnel de la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée. Cette communication se fait par écrit au moins un mois avant le début du congé à moins que le Collège communal n'accepte un délai plus court à la demande de l'intéressé.

Lors de cette communication, l'agent doit présenter les documents suivants :

- une attestation, délivrée par l'autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant à l'agent pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille.

-une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.

Par. 4 – Le congé d'adoption est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service."

Article 2.- L'article 170°2 du statut administratif du personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"exercice d'une fonction dans un bureau de vote, principal ou dans un bureau de dépouillement à titre de président, secrétaire ou assesseur ;

- une dispense de service le dimanche, jour des élections, pour le membre du personnel qui, selon son régime de travail, est tenu d'effectuer des prestations de service ce même jour

- une dispense de service le lundi qui suit les élections, lorsque le bureau a poursuivi ses activités après minuit (du dimanche au lundi)."

Le régime selon lequel on accorde une dispense de service supplémentaire au membre du personnel s'il renonce aux jetons de présence n'est plus d'application"

Article 3.- L'article 170°7 du statut administratif du personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service à concurrence de 2 visites maximum par an limitées au temps nécessaire sans pouvoir dépasser 4h"

Article 4. - L'article 176 bis est ajouté au statut administratif applicable au personnel communal statutaire:

"Afin de ne pas retarder la procédure d'évolution de carrière du personnel concerné par le présent règlement et ne pas faire subir à celui-ci un préjudice financier, l'évaluation est réputée positive tant que celle-ci n'est pas organisée."

Article 5. - Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 26 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire:

"« Congé parental »: le congé parental non rémunéré de même que celui octroyé dans le cadre de l'interruption de carrière, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel"

Article 6. - L'article 27 du statut pécuniaire applicable au personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

92% du montant de la rémunération mensuelle brute pour tous les agents"

Article 7. - Un paragraphe 6° est ajouté à l'article 35 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire:

"6° par « congé parental », le congé parental non rémunéré de même que celui octroyé dans le cadre de l'interruption de carrière, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel"

Article 8. - L'article 54 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus à l'article 53."

Article 9. - L'article 56 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 53 ci-avant."

Article 10. - L'article 57 du statut pécuniaire du personnel communal statutaire est modifié comme suit:

"Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 53 et la rétribution maximale visée à l'article 55 sont rattachées à l'indice 138.01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 02 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants."

Article 11. - Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés et l'arrêté d'exécution du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;

Vu la loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire tel qu'arrêté par le conseil communal à ce jour;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 27 février 2019 relatif à la modification des dispositions administrative et pécuniaire du personnel communal non statutaire;

Vu le protocole de désaccord du comité de négociation du 27 février 2019 relatif à la modification des dispositions administratives et pécuniaires;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 13 mars 2019;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, le comité de direction a examiné le projet de modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire;

Considérant qu'il convient de supprimer la partie de l'article 31 des dispositions administratives consacrée à l'adoption d'un enfant, car il ne s'agit pas d'un congé exceptionnel et que les informations complètes relatives au congé d'adoption sont reprises à l'article 46 des dispositions administratives ;

Considérant que les articles 46 et 47 des dispositions administratives sont modifiés en vue de se conformer à la nouvelle législation sur la durée des congés d'adoption et d'accueil;

Considérant la nécessité de clarifier l'article 65°2 des dispositions administratives relatif à l'octroi d'une dispense de service dans le cadre de l'exercice d'une fonction dans un bureau de vote ;

Considérant la nécessité de clarifier l'article 65°6 des dispositions administratives relatif à l'octroi d'une dispense de service dans le cadre d'une consultation médicale, en précisant que celle-ci est limitée au temps nécessaire sans pouvoir dépasser 4h ;

Considérant qu'il convient d'ajouter les conditions de recrutement d'un agent technique en chef D9 à l'annexe 1 des dispositions administratives ;

Considérant qu'il convient d'adapter les articles 25,26,27,28 et 29 des dispositions pécuniaires relatifs au pécule de vacance, afin de se conformer aux législations précitées d'une part et étant donné que chaque agent bénéficie d'un pécule de 92% depuis 2008 d'autre part ;

Considérant que l'article 35 des dispositions pécuniaires est clarifié, dans la mesure où est reprise la définition du congé parental ;

Considérant que les articles 53,55 et 56 des dispositions pécuniaires sont modifiés, pour une question de syntaxe uniquement (correction des renvois aux articles) ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – La partie reprise ci-dessous est supprimée de l'article 31 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire :

" Adoption d'un enfant -4 jours ouvrables pris en charge par la commune majorée éventuellement de 6 jours ouvrables payés dans le cadre de l'assurance soins de santé (à 82% du salaire plafonné).

Les 10 jours ouvrables doivent être pris dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage de l'agent dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence."

Article 2. – L'article 46 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire est remplacé comme suit:

"Par 1 : L'agent qui, dans le cadre d'une adoption, accueille un enfant dans sa famille a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé d'adoption. La durée de ce congé est régie par l'Art 30ter de la loi du 3 juillet 1978.

Par 2 : Au cours des trois premiers jours du congé d'adoption, l'agent conserve sa rémunération normale à charge de la commune. Pour le restant des jours du congé d'adoption, l'agent bénéficie d'une indemnité qui lui est payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

Par 3 : Le congé d'adoption est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

Par 4 : Le service du personnel fournit à l'agent qui le souhaite les informations relatives au congé d'adoption.

Par 5 : L'agent qui souhaite faire usage du droit au congé d'adoption doit en avvertir par écrit le service du personnel au mois un mois à l'avance. "

Article 3. - Un paragraphe 2 est ajouté à l'article 47 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire:

"Ajout d'un paragraphe 2 :

En cas de placement familial de longue durée, le travailleur qui, dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant dans sa famille, a droit, pour prendre soin de cet enfant, à un congé parental d'accueil pendant une période ininterrompue de maximum 6 semaines. Le congé parental d'accueil de 6 semaines par parent est allongé de la manière suivante pour le parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble :

1° d'une semaine à partir du 1er janvier 2019

2° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 au plus tard

3° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 au plus tard

4° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 au plus tard

5° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027 au plus tard.

Les modalités d'exercice de ce droit ainsi que les indemnités sont identiques à celles applicables au congé d'adoption.

Un placement de longue durée est un placement à propos duquel il est clair dès le début que l'enfant séjournera au minimum six mois au sein de la même famille d'accueil auprès des mêmes parents d'accueil.

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 ; le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 ; le paragraphe 4 devient le paragraphe 5. "

Article 4.- L'article 65°2 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"exercice d'une fonction dans un bureau de vote, principal ou dans un bureau de dépouillement à titre de président, secrétaire ou assesseur ;

- une dispense de service le dimanche, jour des élections, pour le membre du personnel qui, selon son régime de travail, est tenu d'effectuer des prestations de service ce même jour

- une dispense de service le lundi qui suit les élections, lorsque le bureau a poursuivi ses activités après minuit (du dimanche au lundi)."

Le régime selon lequel on accorde une dispense de service supplémentaire au membre du personnel s'il renonce aux jetons de présence n'est plus d'application"

Article 5. - L'article 65°6 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service à concurrence de 2 visites maximum par an limitées au temps nécessaire sans pouvoir dépasser 4h"

Article 6. - Les conditions de recrutement d'agent technique en chef D9 sont ajoutées à l'annexe 1 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire:

"Agent technique en chef (D9)

Par appel public

1. Conditions générales

Satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 des dispositions administratives du personnel communal non statutaire

2. Conditions particulières

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement.

A l'agent(e) technique attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (par ex.: ingén. techn.)."

Article 7. - L'article 25 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"Les agents contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances déterminé en fonction des prestations accomplies l'année antérieure, sur base de la loi du 28 juin 1971 relative sur les vacances annuelles des travailleurs salariés et de l'arrêté d'exécution du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés."

Article 8. - Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 26 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire:

"« Congé parental »: le congé parental non rémunéré de même que celui octroyé dans le cadre de l'interruption de carrière, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel"

Article 9.- L'article 27 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

92% du montant de la rémunération mensuelle brute pour tous les agents"

Article 10.- Les paragraphes 2 et 4 de l'article 28 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire sont supprimés. L'article 28 est donc modifié comme suit:

"Par. 1er - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° a bénéficié d'un congé parental;

Par. 2 - Les agents âgés de moins de 25 ans ont droit durant la première année civile qui suit la fin de leurs études ou de leur apprentissage à un pécule de vacances complémentaire à charge de l'Onem, appelé « allocation vacances jeunes ».

Cette occupation durant un mois au moins au cours de l'exercice de vacances doit en outre comprendre au moins 75 heures de travail ou heures assimilées.

Les jours complémentaires de vacances ne peuvent être pris que pendant une occupation salariée et après avoir épuisé les vacances ordinaires. Ils peuvent être pris en une seule fois ou être fractionnés en plusieurs fois par jour complet ou demi-jour."

Article 11.- L'article 29 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"Par. 1 - A l'exception des cas prévus par l'article précédent et par l'arrêté d'exécution du 30 mars 1967, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le traitement considéré pour le calcul du pécule de vacances est fixé comme suit:

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

Par. 2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances."

Article 12.- Un paragraphe 6° est ajouté à l'article 35 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire:

"6° par « congé parental », le congé parental non rémunéré de même que celui octroyé dans le cadre de l'interruption de carrière, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel"

Article 13.- L'article 53 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats d'études donnant lieu à l'octroi de plusieurs allocations pour diplôme ne peut avoir pour effet de porter le montant total des allocations au-delà des montants prévus à l'article 52."

Article 14.- L'article 55 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:

"Dans le cas de fonctions à prestations incomplètes, l'allocation pour diplôme n'est accordée qu'au prorata des prestations fournies; le total des allocations pour diplôme ainsi accordées à un même agent ne peut cependant jamais dépasser les montants prévus à l'article 52 ci-avant."

Article 15. - L'article 56 des dispositions pécuniaires du personnel communal non statutaire est modifié comme suit:
"Les montants de l'allocation pour diplôme fixés à l'article 52 et la rétribution maximale visée à l'article 54 sont rattachées à l'indice 138.01 et s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 02 août 71 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public de certaines prestations sociales des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale, aux travailleurs indépendants."
Article 16. - Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (CECP) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-30 et L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné;
Vu les statuts de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (CECP) dont le siège se trouve à 1040 BRUXELLES - Avenue des Gaulois, 32;
Considérant que la commune d'Eghezée est membre du "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces";
Considérant le renouvellement des membres à l'Assemblée générale du CECP suite aux élections communales du 14 octobre 2018;
Considérant le courrier du 27 mars 2019 du CECP relatif à la désignation du représentant du conseil communal à l'assemblée générale du CECP;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Madame Catherine SIMON, échevine de l'enseignement, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue Gaston Dancot, 33 est désignée en qualité de représentante à l'Assemblée générale de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces".
Cette désignation prend fin au renouvellement intégral du conseil communal.
Article 2. - La présente délibération est transmise à Madame Catherine SIMON et à l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces".

15. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (CECP) - DESIGNATION D'UNE CANDIDATE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles L1122-30 et L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné;
Vu les statuts de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (CECP) dont le siège se trouve à 1040 BRUXELLES - Avenue des Gaulois, 32;
Considérant que la commune d'Eghezée est membre du "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces";
Considérant le renouvellement du Conseil d'Administration de l'asbl suite aux élections communales du 14 octobre 2018;
Considérant que la commune a la possibilité de présenter un candidat effectif à un poste d'administrateur au sein de cette association;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
Article 1^{er}. - La candidature de Madame Catherine SIMON, échevine de l'enseignement, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue Gaston Dancot, 33 est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces";
Article 2. - La présente délibération est transmise à Madame Catherine SIMON et à l'asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces".

16. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE PARTICIPATION - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret de la Communauté française du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu l'article 69 dudit décret et plus particulièrement le paragraphe 13 ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil de participation de l'école communale d'Eghezée II en sa séance du 21 mars 2019;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation de l'école communale d'Eghezée II, tel qu'annexé au présent arrêté.
ANNEXE 1

Conseil de Participation Ecole Fondamentale communale Eghezée II Règlement d'ordre intérieur

Chapitre 1^{er} – Institution – Sièges

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre.

Article 2

Le conseil a son siège administratif à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, 13 place de Tavières à 5310 EGHEZEE.

Chapitre II – Fonctionnement

Article 3

Le Conseil se réunira au moins 2 fois par an. Il doit être convoqué à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Article 4

Les membres de droit, les membres élus et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative. Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Le conseil peut inviter des « personnes ressources » ; la décision sera prise en séance et votée à la majorité de tous les membres, consultés par mail si nécessaire.

Article 5

Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein de la délégation du P.O. et majorité au sein des groupes 2 et 3. Des notes de minorité peuvent être déposées. Les avis font chacun l'objet de documents séparés et numérotés. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2.

Chapitre III – De la présidence et du secrétariat

Article 6

Le Président convoque les réunions du Conseil, fixées alternativement dans les 4 implantations (excepté Noville sur Mehaigne). Il fixe la date et le lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour. Un point supplémentaire à ajouter à l'ordre du jour de la réunion suivante peut être demandé en « divers » à chaque séance. Le Président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil aux organes compétents du P.O. et/ou du Gouvernement de la Communauté française.

Article 7

En cas de démission d'un membre effectif, le Conseil proposera au membre suppléant de devenir effectif. En cas de 3 absences consécutives non justifiées, le membre élu sera exclu.

Article 8

Le Conseil désigne Mme Simon Catherine Vice-Présidente en cas d'empêchement de la Présidente.

Article 9

Le conseil désigne Mme Hublet Véronique secrétaire.

Article 10

Le Président envoie les convocations par mail minimum 3 semaines à l'avance, celles-ci comportant l'ordre du jour ainsi que la documentation relative aux matières qui y figurent.

La secrétaire établit les procès-verbaux de synthèse des réunions. Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil, signés par le Président et le Secrétaire.

Chapitre IV – De la correspondance et des archives

Article 11

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

Chapitre V – Du dépôt du règlement d'ordre intérieur

Article 12

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le P.O. en application de l'article 69, §13, du décret du 24 juillet 1996 est déposé au Secrétariat de la Commission.

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Article 13

Ainsi approuvé en séance du Conseil de Participation le 21 mars 2019.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 26 avril 2019 (après avoir été approuvé par le conseil communal du 25 avril 2019).

17. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION SCOLAIRE D'AISCHE-EN-REFAIL - RATIFICATION.

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 1er avril 2019 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés de détente) pour l'implantation scolaire d'Aische-en-Refail, à partir du 25 mars 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision du collège communal du 1er avril 2019 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire d'Aische-en-Refail à partir du 25 mars 2019 est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,
- à Madame V. DASSELEER, directrice.

18. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2019 - ORGANISATION D'UN STAGE SUR LE THEME DE LA PATISSERIE ET DU PAIN EN COLLABORATION AVEC MADAME CATHERINE SOSSON - CONVENTION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à l'organisation des stages communaux été 2019 ;

Considérant la volonté de la commune de proposer un stage "Cook & Danse" alliant une activité sportive, à savoir, la danse à une activité manuelle, à savoir, la pâtisserie ;

Considérant que Madame Catherine SOSSON, enregistrée à la banque carrefour sous le numéro d'entreprise 0661.883.755, en qualité de personne physique, dont le siège est situé rue du Gros Chêne, 34 à 5310 Eghezée, assure la promotion des activités sur le thème de la pâtisserie et du pain ;

Considérant la proposition de convention à conclure avec Madame Catherine SOSSON pour l'organisation d'un stage du 19 au 23 août 2019 pour un maximum de 24 enfants âgés de 5 à 8 ans ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation du stage en collaboration avec Madame Catherine SOSSON sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

Stage du 19 au 23 août 2019

Entre

Madame Catherine SOSSON, enregistrée à la banque carrefour sous le numéro d'entreprise 0661.883.755, en qualité de personne physique, dont le siège est situé rue du Gros Chêne, 34 à 5310 Liernu,

Ci-dessus dénommée la personne responsable du stage,

Et

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 24 avril 2019,

Ci-dessus dénommée la Commune d'Eghezée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

Dans le cadre des animations proposées par la commune durant les vacances scolaires d'été, Madame Catherine SOSSON, organise pour le compte de la commune une semaine de stage sur le thème de la pâtisserie et le pain pour un maximum de 24 enfants âgés de 5 à 8 ans.

Le stage se déroule du 19 au 23 août 2019 dans les locaux de la responsable, Madame Catherine SOSSON, à Liernu.

La prise en charge des enfants est assurée à partir de 9h00 jusque 16h00.

Article 2.

Madame Catherine SOSSON déclare posséder les qualifications requises et l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité des participants lors du stage.

Les participants du stage sont encadrés par Madame Catherine SOSSON.

Il n'existe aucun lien de subordination entre l'animateur et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

Article 3

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

Article 4

La commune s'engage à rétribuer Madame Catherine SOSSON comme suit :

Forfait de 1.500 € la semaine de stage.

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture à adresser en deux exemplaires à la commune, service des finances, 43 Route de Gembloux à 5310 Eghezée. Les conditions de paiement sont 30 jours fin du mois.

Article 5

En signant la présente convention, Madame Catherine SOSSON ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune d'Eghezée pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant lui survenir ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux structures allouées.

Article 6

Madame Catherine SOSSON s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué.

Article 7

Madame Catherine SOSSON se charge de s'assurer contre les accidents et en responsabilité civile.

La Commune prend à sa charge l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en deux exemplaires, le 26 avril 2019

C. SOSSON

La Directrice générale, Le Bourgmestre,
M.-A. MOREAU R. DELHAISE

Article 2. – La dépense relative à l'organisation du stage est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

19. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2019 - ORGANISATION DU STAGE « NATURE » ET DE JOURNEES DECOUVERTES EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « DAMS » - CONVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à l'organisation des stages communaux été 2019 ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des activités ludiques et variées ;

Considérant que l'asbl Découverte par l'Animation Multiculturelle et Sportive, en abrégé DAMS, sise rue des Mésanges, 3 à 5310 Leuze (Eghezée), assure la promotion des activités « Nature » auprès des enfants ;

Considérant que l'asbl DAMS, précitée, peut animer le stage et les cinq journées aux plaines des 6-13 ans durant les mois de juillet et août ;

Considérant la convention proposée a la dite asbl, pour l'organisation d'activités sur le thème de la nature du 15 au 19 juillet 2019 pour les 8 à 12 ans et du 29 juillet au 2 août 2019 pour les 4 à 8 ans à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) et de cinq journées découvertes ;

Considérant que le stage a lieu dans les locaux de l'école de Dhuy, sis rue des Infirmeries 1 à 5310 Dhuy (Eghezée) ;

Considérant que les journées auront lieu au Site Yannick Leroy, sis chaussée de Louvain 92 à 5310 Eghezée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/03/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation du stage nature et des journées découvertes par l'asbl DAMS sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

Juillet - Août 2019

Entre

L'ASBL Découverte par l'animation multiculturelle et sportive, en abrégé « DAMS », numéro d'entreprise 880.301.130, dont le siège social est situé rue des Mésanges n°3 à 5310 LEUZE, représentée par Madame SALMON Maud, Présidente,

Ci-dessous dénommée l'association,

Et

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 28 mars 2019.

Ci-dessous dénommée la commune,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune autorise l'association à utiliser durant la période du 15 au 19 juillet 2019 et du 29 juillet au 2 août 2019 de 8h30 à 16h30, l'infrastructure et les installations de l'école de Dhuy pour réaliser leurs activités autour du thème « La Nature ».

Le planning est établi comme suit :

Du 15 au 19 juillet 2019 stage pour maximum 36 enfants de 8 à 12 ans

Du 29 juillet au 2 août 2019 stage pour maximum 24 enfants de 4 à 7 ans

Article 2

La commune autorise l'association à organiser cinq journées découvertes aux plaines 6-13 ans (Site Yannick Leroy) de 10h à 12h et de 13h à 15h :

Le 2 juillet 2019 : éponge tawashi,

Le 9 juillet 2019 : savon

Le 16 juillet 2019 : papier recyclé

Le 30 juillet 2019 : bougie

Le 20 août 2019 : création de jeux de société en matériel de récupération

Article 3

La présente convention vaut strictement pour les périodes susmentionnées et ne pourra en aucune manière constituer un droit à tacite reconduction.

Article 4

L'association déclare posséder les qualifications requises ou l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité lors des différentes animations.

- Les participants au stage sont encadrés par trois animateurs dont deux rémunérés par l'ASBL et un rémunéré par la commune. Il n'existe aucun lien de subordination entre ces deux animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

L'encadrement est assuré de 9h à 16h.

- Les participants des demi-journées découvertes sont encadrés par un moniteur rémunéré par l'ASBL.

L'encadrement est assuré de 10h à 12h et de 13 à 15h.

Article 5

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

Article 6

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

- 1.000 € par semaine pour l'encadrement du stage (soit 12,50€/heure d'animation).

- 1.200 € (2hx2h = 240 €) pour les cinq journées découvertes.

Ces montants couvrent les frais relatifs à la rémunération des animateurs du matériel, les assurances et les frais de déplacement.

- 1.000 € pour les deux semaines de stage pour les frais d'activité.

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture à adresser en deux exemplaires à la commune, service des finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée. Les conditions de paiement sont 30 jours fin du mois.

L'asbl s'engage à détailler la facture. (ex: entrée parc d'attraction le .. juillet 2019 pour un montant de .. euros, montant ticket pour jeu d'eau)

Attention : Dans le cas où votre asbl ne justifie pas dans l'entièreté le montant alloué celui-ci devra être restitué.

Article 7

En cas d'annulation d'une activité par l'asbl, le prix sera calculé au prorata des heures prestées.

Article 8

En signant la présente convention, l'association ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la commune pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant survenir à ses animateurs ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux locaux mis à disposition.

Article 9

L'association s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué.

Article 10

L'association se charge d'assurer ses animateurs contre les accidents et en responsabilité civile.

La Commune prend à sa charge la protection des installations en responsabilité civile générale et objective, ainsi que l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en deux exemplaires, le 29 mars 2019

Pour DAMS asbl

Pour la commune,

La Présidente,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

M. SALMON

M.-A. MOREAU

R. DELHAISE

Article 2. – La dépense relative à l'organisation du stage « nature » et des journées découvertes est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

20. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2019 - ORGANISATION DES STAGES « PSYCHOMOTRICITE RELATIONNELLE ET MULTISPORTS / PSYCHOMOTRICITE SPORTIVE » EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « L'ENVOL DES LOUSTIQUES » - CONVENTION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à l'organisation des stages communaux été 2019 ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir le sport aux enfants par la découverte et le perfectionnement à travers des activités ludiques et sportives ;

Considérant que l'asbl L'envol des Loustiques, sise rue des Tilleuls, 26 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, assure la promotion des activités sportives ;

Considérant la convention transmise par ladite asbl pour l'organisation du stage psychomotricité sportive et relationnelle pour les enfants âgés de 2.5 à 5 ans et du stage multisports « NewGames » pour les enfants âgés de 6 à 12 ans à partir du 1er juillet jusqu'au 23 août 2019, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) ;

Considérant que l'asbl L'Envol des Loustiques met à disposition de la commune, plusieurs personnes qualifiées par stage ;
Considérant que les stages auront lieu au centre sportif, sis rue de la Gare 5 à 5310 EGHEZEE ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/03/2019,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation du stage psychomotricité sportive et relationnelle et du stage multisports « NewGames » par l'asbl L'envol des loustiques sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

Juillet - Août 2019

Entre

L'Envol des Loustiques ASBL, numéro d'entreprise 0542715493, dont le siège social est situé rue des Tilleuls, 26 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, représentée par Monsieur Ludovic GERMAIN, Président,
Ci-dessous dénommée l'association,

Et

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 28 mars 2019,

Ci-dessous dénommée la Commune d'Eghezée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune d'Eghezée autorise l'association à utiliser durant la période du 1er juillet 2019 au 23 août 2019, l'infrastructure et les installations du centre sportif, sis rue de la Gare 5 à 5310 EGHEZEE pour réaliser leurs activités multisports et psychomotricité.

Le planning sera établi comme suit :

Stage psychomotricité sportive pour les enfants âgés de 2.5 à 5 ans, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) pour un maximum de 24 enfants par semaine ;

Stage multisports « NewGames » pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) pour un maximum de 24 enfants par semaine ;

Article 2

La présente convention vaut strictement pour la période susmentionnée et ne pourra en aucune manière constituer un droit à tacite reconduction.

Article 3

L'association déclare posséder les qualifications requises ou l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité lors du stage.

Les participants des stages sont encadrés par 4 animateurs rémunérés par l'ASBL et un moniteur rémunéré par la commune les semaines du 1er juillet au 23 août 2019.

Il n'existe aucun lien de subordination entre les animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

L'encadrement sur le lieu des stages est assuré à partir de 8h30 jusque 16h30.

Article 4

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

Article 5

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

- 2.000€ par semaine de 5 jours pour l'encadrement par quatre animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).

- 1.600€ par semaine de 4 jours (sem. du 15/08) pour l'encadrement par quatre animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).

Ce montant couvre les frais relatifs à la rémunération des animateurs, les assurances et les frais de déplacement.

- 3.360€ pour les 8 semaines pour les frais d'activité (soit 1.180€ par mois).

Le paiement s'effectue anticipativement moyennant une estimation du coût de chaque semaine de stage.

Le paiement sera justifié sur base d'une facture détaillée à adresser en 2 exemplaires, pour le 5 du mois suivant au service finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée.

Dans le cas où l'asbl ne justifie pas dans l'entièreté le montant alloué, celui-ci devra le restitué.

Article 6

En signant la présente convention, l'association ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune d'Eghezée pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant survenir à ses animateurs ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux structures allouées.

Article 7

L'association s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué.

Article 8

L'association se charge d'assurer ses animateurs contre les accidents sportifs et en responsabilité civile. La Commune prend à sa charge la protection des installations en responsabilité civile générale et objective, ainsi que l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en deux exemplaires, le 29 mars 2019

Pour L'Envol des Loustiques asbl,

Pour la Commune,

Le Président,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. GERMAIN

M.-A. MOREAU

R. DELHAISE

Article 2. – La dépense relative à l'organisation des stages multisports et psychomotricité est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

21. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2019 - ORGANISATION D'UN STAGE D'VEUIL ET DE JOURNEES SCIENTIFIQUES EN COLLABORATION AVEC L'ASBL CAP SCIENCES - CONVENTION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à l'organisation des stages communaux été 2019 ;

Considérant la volonté de la commune d'offrir aux enfants un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil ;

Considérant que l'asbl Cap Sciences, sise rue de la Terre Franche, 61 à 5310 Longchamps (Eghezée), assure la promotion des activités d'éveil scientifique auprès des enfants ;

Considérant les conventions transmises par la dite asbl, pour l'organisation du stage d'éveil scientifique du 22 au 26 juillet 2019 pour les enfants âgés de 8 à 12 ans et l'organisation de deux journées d'éveil scientifique les 23 juillet et 6 août 2019 ;

Considérant que le stage a lieu dans les locaux du Site Yannick Leroy, sis chaussée de Louvain 92 à 5310 Eghezée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/03/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention pour l'organisation d'un stage d'animation sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

En vue d'organiser un stage d'éveil scientifique combiné à des activités sportives,

Entre d'une part

« Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » asbl, en abrégé « Cap Sciences » dont le siège social est situé Rue de la Terre Franche, 61 – 5310 Longchamps représentée par Monsieur Christophe De Jonge Directeur, ci-après dénommé « Cap Sciences »

Et d'autre part

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La formule « Only Fun Sciences » s'adresse aux enfants de 8 à 12 ans.

L'objectif est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil.

Only Fun Sciences, c'est apprendre en s'amusant ; c'est le stage d'été « intelligent ».

Le stage, d'une durée de cinq jours, prévoit une répartition équilibrée des animations scientifiques et de l'activité récréative.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Généralités

Les stages d'éveil scientifique sont organisés par « Cap Sciences ».

Art. 2. Lieu - Dates - Thèmes

Commune d'Eghezée Du 22 au 26 juillet 2019 Kids Connected – 8-12 ans

Convention Cap Sciences/Commune d'Eghezée – été 2019 – Stage Only Fun Sciences

Art. 3. Participation

- Nombre de groupes : 2 groupes

- Nombre de stagiaires : de 6 à 16 participants maximum par groupe

- Âges des stagiaires : 8-12 ans

- Horaire : du lundi 22 au vendredi 26 juillet 2019

9h – 12h : Animations scientifiques pour le groupe 1 (gérées par Cap Sciences) Animations récréatives pour le groupe 2 (gérées par la Commune)

12h – 13h : Temps de midi

13h – 16h : Animations scientifiques pour le groupe 2 (gérées par Cap Sciences) Animations récréatives pour le groupe 1 (gérées par la Commune)

Art. 4. Matériel d'animation

Les activités scientifiques sont conçues par Cap Sciences qui se charge d'acheter, de préparer et d'acheminer l'ensemble du matériel sur le lieu du stage.

L'asbl « Cap Sciences » fournit donc à chaque stagiaire le matériel spécifique à l'animation scientifique.

Art. 5. Assurance

L'assurance de Cap Sciences couvre : les stagiaires durant les activités scientifiques ; les locaux mis à disposition par la Commune.

L'assurance de la Commune couvre les stagiaires durant le reste de la journée.

Art. 6 Encadrement pédagogique

"Cap Sciences" se charge de désigner et de rémunérer un moniteur pour 16 participants maximum par groupe.

Les moniteurs "Cap Sciences" dirigent les activités scientifiques.

Les moniteurs engagés sont des personnes qualifiées: elles possèdent soit un diplôme de bac ou master dans une filière scientifique ou sont en cours d'étude pour l'obtention d'un tel diplôme.

En formule 'Only Fun Sciences', la Commune prend en charge les activités récréatives, les garderies du matin et du soir, ainsi que la surveillance des temps de midi.

Convention Cap Sciences/Commune d'Eghezée – été 2019 – Stage Only Fun Sciences

Art. 7. Infrastructure et accueil

Les activités à se dérouleront à Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

Les animations Cap Sciences se déroulent dans un local de type classe (avec bancs et chaises en suffisance).

Art. 8. Frais

Les frais couvrent les 30 heures d'animation par semaine, le matériel d'expérimentation, le matériel de jeu, les consommables et le déplacement de l'animateur.

Les frais payés par le Commune s'élèvent forfaitairement à 1700 €.

Art. 9. Facturation

La facture est établie par l'asbl "Cap Sciences" directement après la fin du stage.

Elle est envoyée pour paiement à la Commune qui l'honorera endéans les 30 jours ouvrables.

Art. 10. Inscriptions - Publicité

Les inscriptions sont prises et gérées par la Commune.

La Commune se charge de la promotion des stages.

Art. 11. Annulation

Les stages, journées et demi-journées de Cap Sciences peuvent être annulés sans frais jusqu'à 15 jours ouvrables à l'avance. Pour toute annulation qui interviendrait entre 7 et 14 jours ouvrables à l'avance, des frais administratifs de 100 €/ prestation seront portés en compte. Pour toute annulation qui interviendrait moins de 7 jours à l'avance, la totalité des montants dus sera portée en compte.

Art. 12. Reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à dater de sa signature, sans tacite reconduction.

Art. 13. Litiges

En cas de litige, les parties se mettent d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente désignée de commun accord.

Convention Cap Sciences/Commune d'Eghezée – été 2019 – Stage Only Fun Sciences

Fait à Longchamps, le ___/___/2019, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour « Cap Sciences »

Pour la Commune d'Eghezée

Christophe De Jonge

M-A MOREAU

R. DELHAISE

Directeur Directrice générale Bourgmestre

Article 2. – Les termes de la convention pour l'organisation de deux journées découvertes d'animation sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

En vue d'organiser des journées d'éveil scientifique,

Entre d'une part

« Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » asbl, en abrégé « Cap Sciences » dont le siège social est situé Rue de la Terre Franche, 61 – 5310 Longchamps représentée par Monsieur Christophe De Jonge Directeur, ci-après dénommé « Cap Sciences »

Et d'autre part

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal

« Il est préalablement exposé ce qui suit : »

La formule « 1 Journée Découvertes Sciences » s'adresse aux enfants de 5 à 12 ans.

L'objectif est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil.

La journée 'Découverte Sciences', c'est apprendre en s'amusant.

Il est convenu ce qui suit:

Art.1. Généralités

Les journées et demi-journées d'éveil scientifique sont organisées par « Cap Sciences ».

Art. 2. Dates – Thèmes - organisation

Mardi 23 juillet 2019 – Journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 5-7 ans – Thème : Agent secret 10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 5-7 ans – Thème : Agent secret 12h50 – 14h20 : Groupe 3 – 8-12 ans – Thème : Expert de la police scientifique 14h30 – 16h : Groupe 4 – 8-12 ans – Thème : Expert de la police scientifique

Convention Cap Sciences/Commune d'Eghezée - été 2019 – Journées Découvertes

Mardi 6 août 2019 – Journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 5-7 ans – Thème : Le magicien des sciences 10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 5-7 ans – Thème : Le magicien des sciences 12h50 – 14h20 : Groupe 3 – 8-12 ans – Thème : Deviens un super-héros 14h30 – 16h : Groupe 4 – 8-12 ans – Thème : Deviens un super-héros

Afin de maintenir cet horaire, les groupes doivent être amenés en temps et en heure à l'activité scientifique.

Art. 3. Participation

- Nombre de stagiaires: de 6 à 16 participants maximum par groupe

Art. 4. Matériel d'animation

Les activités scientifiques sont conçues par Cap Sciences qui se charge d'acheter, de préparer et d'acheminer l'ensemble du matériel sur le lieu du stage.

L'asbl « Cap Sciences » fournit donc à chaque stagiaire le matériel spécifique à l'animation scientifique.

Art. 5. Assurance

L'assurance de Cap Sciences couvre : " les stagiaires durant les activités scientifiques ; " les locaux mis à disposition par la Commune.

L'assurance de la Commune couvre les stagiaires durant le reste de la journée.

Art. 6 Encadrement pédagogique

"Cap Sciences" se charge de désigner et de rémunérer un moniteur pour 16 participants maximum par groupe. Les moniteurs "Cap Sciences" dirigent les activités scientifiques. Les moniteurs engagés sont des personnes qualifiées: elles possèdent soit un diplôme de bac ou master dans une filière scientifique ou sont en cours d'étude pour l'obtention d'un tel diplôme.

La Commune prend en charge les enfants en dehors des activités scientifiques de Cap Sciences. La surveillance des temps de midi ainsi que les garderies du matin et du soir sont gérées par la Commune.

Art. 7. Infrastructure et accueil

Les activités à se dérouleront à Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

Les animations Cap Sciences doivent se dérouler dans un local de type classe avec des tables et des chaises en suffisance.

Convention Cap Sciences/Commune d'Eghezée - été 2019 – Journées Découvertes

Art. 8. Frais

Pour les Journées Découvertes, les frais couvrent 4 x 1h30 d'animation par jour, le matériel d'expérimentation, le matériel de jeu, les consommables et le déplacement de l'animateur.

Les frais payés par la Commune s'élèvent forfaitairement à 650 € pour deux journées.

Art. 9. Facturation

Les deux factures seront établies par l'asbl "Cap Sciences" directement après les animations.

Elles seront envoyées pour paiement à la Commune qui l'honorera endéans les 30 jours ouvrables.

Art. 10. Inscriptions - Publicité

Les inscriptions sont prises et gérées par la Commune. La Commune se charge de la promotion des stages.

Art. 11. Annulation

Les stages, journées et demi-journées de Cap Sciences peuvent être annulés sans frais jusqu'à 15 jours ouvrables à l'avance. Pour toute annulation qui interviendrait entre 7 et 14 jours ouvrables à l'avance, des frais administratifs de 100 €/ prestation seront portés en compte. Pour toute annulation qui interviendrait moins de 7 jours à l'avance, la totalité des montants dus sera portée en compte.

Art. 12. Reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à dater de sa signature, sans tacite reconduction.

Art. 13. Litiges

En cas de litige, les parties se mettent d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente désignée de commun accord.

Convention Cap Sciences/Commune d'Eghezée - été 2019 – Journées Découvertes

Fait à Longchamps, le ___/___/2019, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 3. – La dépense relative à l'organisation d'un stage et de journées scientifiques est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

22. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASSOCIATION DE FAIT "LES NOISETTES" DU JARDIN DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 fixant les modalités d'usage et d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association de fait « Les Noisettes »;

Considérant que l'occupation du jardin par l'association est arrivée à échéance le 23 janvier 2019;
Considérant que l'association a émis le souhait de continuer son projet;
Considérant que l'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation;
Considérant le projet d'autorisation d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association de fait « Les Noisettes » ;
Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du jardin de l'ancien presbytère pour une durée d'un an à partir de la signature, renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant des frais de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement en eau et électricité;
Considérant que l'association de fait « Les Noisettes » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en vue de renforcer la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer, de partager et également lutter contre le gaspillage;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, par l'association de fait dénommée « Les Noisettes » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite du jardin visé à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - Le bénéficiaire, utilise le jardin mis à sa disposition aux fins de réalisation du projet de potager collectif. Cette mise à disposition est limitée à un an à compter de la date de la signature et renouvelable tacitement.

Article 4. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 avril de chaque année.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION TERRAIN ROUTE DE LA BRUYERE 62 A 5310 LONGCHAMPS

ENTRE

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du.....;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

ET

D'autre part, l'association de fait « **Les Noisettes** » représentée par Madame Marie-Pierre Tournier, Présidente et les autres membres dont les noms sont repris en annexe ;

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

La Commune autorise l'occupant à bénéficier d'une partie du jardin de l'ancien presbytère de Longchamps situé Route de la Bruyère 62 à 5310 Longchamps, cadastré section A n°72F, dont la surface est estimée à 450 m², ci-après dénommés le « terrain ».

Le terrain est mis à la disposition de l'occupant aux fins de réalisation du projet de potager collectif. L'occupant ne pourra pas occuper les lieux à d'autres fonctions et usages.

L'occupant reconnaît l'activité comme récréative et donc, expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables.

Article 2. Durée

La mise à disposition est consentie à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle est révoquée à tout moment par les parties, moyennant un préavis d'un mois adressé par envoi recommandé avec accusé de réception. Le préavis débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de son envoi.

Article 3. Prix et charges

La Commune met gratuitement le terrain à disposition et en supporte toutes les taxes et impôt, en contrepartie :

L'occupant s'engage à le maintenir en bon état, à le cultiver de manière durable (sans pesticide, ni herbicide,..), à l'améliorer visuellement, à le clôturer et ce, sans intervention matérielle ou financière de la Commune.

L'occupant prend en charge les frais de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement en eau et électricité.

L'occupant décharge la Commune de toute responsabilité pour défaut d'entretien et produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 avril de chaque année.

Article 4. Etats des lieux

Le terrain est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'occupant. Si cela ne devait pas être le cas, le terrain serait remis en état et/ou vidé aux frais des bénéficiaires.

Article 5. Usage des lieux

L'occupant exerce des activités de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins. Toute activité ne cadrant pas avec le projet visé à l'article 1^{er}, sera interdite à l'occupant. Celui-ci s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser les activités souhaitées et à occuper le bien en bon père de famille.

Article 6. Location et cession

L'occupant ne peut louer ou céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain, sans accord préalable et écrit de la Commune.

Article 7. Aménagements et responsabilités

L'occupant veille à préserver les lieux des dégradations et à en assurer la sécurité. Il s'interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité du lieu soit compromise. De même, il veille à sa propre sécurité.

L'occupant est autorisé à faire dans les lieux des travaux d'aménagements (clôture, abri,...) pour autant que la Commune ait donné son accord écrit, au préalable, moyennant une description de ces aménagements. Toutefois, l'occupant devra démonter et évacuer les nouvelles installations et autres aménagements particuliers aux activités, au moment de la fin de la convention, si la Commune l'exige.

La Commune se réserve le droit d'exiger en fin d'occupation la restauration des lieux dans leur état primitif.

Article 8. Assurance

Tous les membres de l'association de fait « Les Noisettes » sont personnellement responsables des dommages provoqués à l'occasion de leur activité. Ils assurent leur responsabilité civile et prennent toutes les assurances utiles à leur activité.

Article 9. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter, ils en informeront l'occupant 24 heures à l'avance.

Article 10. Election de domicile

Toute décision de la Commune relative à la présente occupation est valablement notifiée et opposable à l'ensemble des membres de l'association de fait « Les Noisettes » lorsqu'elle est faite au domicile de la Présidente.

Article 11. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

La directrice générale,

Pour la Commune d'Eghezée,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU



R. DELHAISE

Pour l'association de fait « Les Noisettes »,

Annexe : Membres de l'association « Les Noisettes »

23. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASBL "LES GENS DE MEHAIGNE" DU JARDIN DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE MEHAIGNE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013 fixant les modalités d'usage et d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Mehaigne par l'asbl « Les Gens de Mehaigne »;

Considérant que l'occupation du jardin par l'association est arrivée à échéance le 23 janvier 2019;

Considérant que l'association a émis le souhait de continuer son projet;

Considérant que l'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Mehaigne, sis Place communale 4, suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation;

Considérant le projet d'autorisation d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Mehaigne par l'asbl « Les Gens de Mehaigne »;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du jardin de l'ancien presbytère pour une durée d'un an à partir de la signature, renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant des frais de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement en eau et électricité;

Considérant que l'asbl « Les Gens de Mehaigne » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en vue de renforcer la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer, de partager et également lutter contre le gaspillage;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du jardin de l'ancien presbytère de Mehaigne, sis Place communale 4, par l'asbl dénommée « Les Gens de Mehaigne » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite du jardin visé à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - Le bénéficiaire, utilise le jardin mis à sa disposition aux fins de réalisation du projet de jardin didactique et de mise en valeur du bois existant. Cette mise à disposition est limitée à un an à compter de la date de la signature et renouvelable tacitement.

Article 4. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 avril de chaque année.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

**CONVENTION D'OCCUPATION
TERRAIN
PLACE COMMUNALE 4 A 5310 MEHAIGNE**

ENTRE

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du.....;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Les Gens de Mehaigne** » (0431.258.832), dont le siège est fixé rue du Monceau, 36 à 5310 Mehaigne, représentée par, administrateur, etadministrateur ;

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

La Commune autorise l'occupant à bénéficier du jardin, du bois et du garage de l'ancien presbytère de Mehaigne cadastré section B n°396 D et section B n°396 E, situés Place communale 4 à 5310 Mehaigne, dont la surface totale est estimée à 27 ares, ci-après dénommés le « terrain ».

Le terrain est mis à la disposition de l'occupant aux fins de réalisation du projet de jardin didactique et de mise en valeur du bois existant. L'occupant ne pourra pas occuper les lieux à d'autres fonctions et usages.

L'occupant reconnaît l'activité comme récréative et donc, expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables.

Article 2. Durée

La mise à disposition est consentie à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Elle est révoquée à tout moment par les parties, moyennant un préavis d'un mois adressé par envoi recommandé avec accusé de réception. Le préavis débute le 1er jour du mois qui suit la date de son envoi.

Article 3. Prix et charges

La Commune met gratuitement le terrain à disposition et en supporte toutes les taxes et impôt, en contrepartie :

L'occupant s'engage à le maintenir en bon état, à le cultiver de manière durable (sans pesticide, ni herbicide...), à l'améliorer visuellement, à le clôturer et ce, sans intervention matérielle ou financière de la Commune.

L'occupant prend en charge les frais de nettoyage, d'entretien et d'aménagement, en ce compris les éventuels frais de raccordement en eau et électricité.

L'occupant décharge la Commune de toute responsabilité pour défaut d'entretien et produit un rapport annuel contenant le relevé des activités effectuées, pour le 30 avril de chaque année.

Article 4. Etats des lieux

Le terrain est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'occupant. Si cela ne devait pas être le cas, le terrain serait remis en état et/ou vidé aux frais des bénéficiaires.

Article 5. Usage des lieux

L'occupant exerce des activités de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins. Toute activité ne cadrant pas avec le projet visé à l'article 1^{er}, sera interdite à l'occupant. Celui-ci s'engage à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser les activités souhaitées et à occuper le bien en bon père de famille.

Article 6. Location et cession

L'occupant ne peut louer ou céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain, sans accord préalable et écrit de la Commune.

Article 7. Aménagements et responsabilités

L'occupant veille à préserver les lieux des dégradations et à en assurer la sécurité. Il s'interdit d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité du lieu soit compromise. De même, il veille à sa propre sécurité.

L'occupant est autorisé à faire dans les lieux des travaux d'aménagements (clôture, abri, ...) pour autant que la Commune ait donné son accord écrit, au préalable, moyennant une description de ces aménagements. Toutefois, l'occupant devra démonter et évacuer les nouvelles installations et autres aménagements particuliers aux activités, au moment de la fin de la convention, si la Commune l'exige.

La Commune se réserve le droit d'exiger en fin d'occupation la restauration des lieux dans leur état primitif.

Article 8. Assurance

L'occupant assure sa responsabilité civile résultant de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le terrain mis à sa disposition.

Article 9. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter, ils en informeront l'occupant 24 heures à l'avance.

Article 10. Election de domicile

Toute décision de la Commune relative à la présente occupation est valablement notifiée au siège social de l'asbl tel qu'il est repris dans la présente convention. Toute modification du siège social doit être notifiée à la Commune, par pli recommandé.

Article 11. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,



Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

R. DELHAISE

Administrateur,

Pour l' A.S.B.L. « Les Gens de Mehaigne »,

Administrateur,

24. ACQUISITION DU BIEN DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE SIS RUE DU SAIWIAT, 5 A EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3° ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le collège communal procède, pour une durée de trois ans, à l'attribution d'un marché public de services juridiques de notariat, ayant notamment pour objet l'acquisition de biens, à la société « Michel Herbay notaires associés SPRL », dont l'étude est sise Chaussée de Namur, 71 à 5310 Eghezée ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le collège communal décide d'entamer des négociations avec la Croix-Rouge de Belgique pour l'achat de son bien sis rue du Saiwiat, n° 5, à Eghezée, au prix de 65.000 EUR hors frais ;

Considérant qu'au terme de ces négociations, les parties ont trouvé un terrain d'entente pour vendre ce bien à la commune au prix de 70.000 EUR, la Croix-Rouge en demandant initialement 75.000 EUR ;

Considérant, dans ce cadre, le projet d'acte de vente du notaire Herbay concernant ce bien, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant que ce bien est situé en plein centre du village d'Eghezée, à front de la rue du Saiwiat, en face d'un bien communal acquis en 2014 pour y déplacer la bibliothèque communale, à l'étroit à son emplacement actuel, rue de la gare à Eghezée ;

Considérant, par ailleurs, l'emplacement actuel de la marmothèque et de la ludothèque, dans des modules manquant d'espace rue des Keutures à Leuze, en sorte que le déplacement de ces services vers un autre lieu se doit d'être envisagé ;

Considérant que l'acquisition du bien précité permettrait de rassembler la bibliothèque, la marmothèque et la ludothèque sur un même site - rue du Saiwiat -, ce qui contribuerait à faciliter la tâche des administrés désirant se tourner vers ces multiples services communaux à des fins culturelles ainsi qu'à les encourager dans leurs démarches de ce type ;

Considérant, partant, que l'acquisition du bien se justifie pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'article budgétaire 124/712-60 projet 20190016 de 85.000 EUR, lequel est suffisant pour procéder à l'acquisition du bien au prix de 70.000 EUR et payer les frais relatifs à cette acquisition ;

Sur proposition du collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2019,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée procède à l'achat du bien de la Croix-Rouge de Belgique sis rue du Saiwiat, n° 5 à Eghezée, au prix de 70.000 EUR hors frais, selon les modalités énoncées dans le projet d'acte authentique de vente du notaire Herbay joint au dossier administratif.

Article 2. - L'acquisition visée à l'article 1er de la présente délibération est faite pour cause d'utilité publique, telle qu'exposée en termes de motivation.

Article 3. - L'achat du bien visé à l'article 1er de la présente délibération est financé par emprunt. La somme nécessaire à cette acquisition ainsi qu'aux frais y liés est inscrite à l'article 124/712-60 projet 20190016.

25. REGLEMENT FIXANT L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE LORS DE FESTIVITES DES JUBILES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 et suivants;

Vu l'arrêté du conseil communal du 4 juillet 2013 fixant l'octroi d'une participation financière lors des festivités des jubilés;

Considérant la volonté de la commune de participer aux activités sociales intéressant le troisième âge et en particulier à l'occasion de la célébration de leur anniversaire de mariage;

Considérant qu'il s'agit de mettre à l'honneur les couples de l'entité d'Eghezée, fêtant leurs noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, ainsi que les centenaires domiciliés dans la commune;

Considérant que la prime octroyée sous la forme d'un chèque circulaire ou d'un service bancaire équivalent est une dépense facultative octroyée par la commune;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Un bouquet de fleurs d'une valeur de 30 EUR est offert aux jubilaires fêtant leurs noces d'or, de diamant, de brillant et de platine.

Article 2. - Est offert un chèque-circulaire ou un service équivalent proposé par la banque, d'une valeur :

- de 125 EUR pour les jubilaires fêtant leurs noces d'or et de diamant ;

- de 175 EUR pour les jubilaires fêtant leurs noces de brillant et de platine ;

Article 3. - En outre, est offert aux jubilaires fêtant leurs noces d'or et de diamant, un souvenir personnalisé d'une valeur de 35 EUR.

Article 4. - Pour bénéficier des dispositions visées aux articles 1, 2 et 3, les jubilaires doivent être domiciliés à Eghezée au moment de leur anniversaire de mariage et participer à la célébration organisée par la commune. Ils complètent et renvoient à l'administration communale le formulaire ad hoc relatif à cette célébration.

Toutefois, les jubilaires qui, pour des raisons exceptionnelles, n'assistent pas à la célébration organisée par la commune, peuvent recevoir le chèque-circulaire et le cadeau personnalisé le cas échéant.

Article 5. - Pour les personnes fêtant leur 100^{ème} anniversaire et ayant leur résidence principale à Eghezée, un bouquet de fleurs d'une valeur de 30 EUR et un chèque circulaire ou un service bancaire équivalent d'une valeur de 200 EUR sont offerts. Ils sont remis par le bourgmestre ou un échevin.

Article 6. - L'arrêté abroge le règlement du conseil communal du 4 juillet 2013 fixant l'octroi d'une participation financière lors des festivités des jubilés.

26. ASSOCIATION DE FAIT CLUB CYCLISTE DE HESBAYE - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR COUVRIR LES FRAIS D'ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE AU DEPART DE BONEFFE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande de subvention reçue le 20 mars 2019 de Monsieur Stéphane Decamp, représentant de l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye, pour couvrir les frais d'organisation de courses cyclistes organisées l'une au départ de Boneffe le dimanche 12 mai 2019 et l'autre prévoyant une arrivée à Tavier le mercredi 1er mai;

Considérant que la course dont l'arrivée se ferait à Tavier le mercredi 1er mai n'est pas autorisée;

Considérant que le coût total de l'organisation de la course du dimanche 12 mai au départ de Boneffe est estimé à 3 755 EUR;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 250 EUR à l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation d'une course cycliste organisée au départ de Boneffe le dimanche 12 mai 2019.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune le 30 septembre 2019 au plus tard une (des) copie(s) de facture(s) acquittée(s) ou d'extrait(s) de compte lié(s) à l'organisation de l'événement.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES DE PARIS - ARRET DU REGLEMENT

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté

germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les agences de paris expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les agences de paris en date du 4 avril 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation sur le territoire de la commune.

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant.

Article 3. - La taxe est fixée à 62 € par agence et par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7. - Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

28. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DE LIVRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur la location de livres expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la location de livres en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que dans le cadre d'activités scolaires de sensibilisation à la lecture organisée par les écoles de l'entité, il apparaît opportun de prévoir le prêt gratuit des ouvrages ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les locations de livres à la bibliothèque communale.

Article 2. - La redevance est due par la personne louant les livres et est payable au moment de la remise de l'ouvrage contre reçu.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- 0,20 € par livre pour une durée de trois semaines
- 0,20 € par livre pour toute période supplémentaire d'une semaine
- 0,10 € par livre enfant pour une durée de trois semaines
- 0,10 € par livre par semaine pour toute période supplémentaire d'une semaine

Pour tout document non rapporté à l'expiration du délai réglementaire, il sera fait application

- d'une redevance supplémentaire de 0,20 € par ouvrage et par semaine de retard, majorée pour les frais administratifs de 1 € par rappel

Article 4. - La gratuité du prêt est accordée aux écoles de l'entité dans le cadre d'une activité scolaire de sensibilisation à la lecture.

Article 5. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

29. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LA REVUE D'INFORMATION COMMUNALE - ARRET DU REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale en date du 4 avril 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/04/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale.

Article 2. - Le prix des insertions est fixé comme suit :

a. Par parution en couverture arrière :

Format	Prix	Taille
1 page entière	750 €	Largeur : 210 mm Hauteur : 290 mm 3 mm de 'bord perdu' obligatoire

b. Par parution en page intérieure :

Format	Prix	Taille
1 page entière	500 €	Largeur : 210 mm Hauteur : 290 mm 3 mm de 'bord perdu' obligatoire
1/2 page - paysage	300 €	Largeur : 186 mm Hauteur : 130 mm
4/9 page – portrait	300 €	Largeur : 123 mm Hauteur : 175 mm
1/3 page - paysage	200 €	Largeur : 186 mm Hauteur : 85 mm
2/9 page – portrait	150 €	Largeur : 59 mm Hauteur : 175 mm
2/9 page - paysage	150 €	Largeur : 123 mm Hauteur : 85 mm
1/9 page - portrait	75 €	Largeur : 59 mm Hauteur : 85 mm

Une page entière correspond à une page de format A4.

Le prix comprend l'insertion du fichier dans la revue, l'impression en quadrichromie et le coût de distribution.

Article 3. - La redevance est due par le demandeur.

Article 4. - La demande d'insertion publicitaire est introduite auprès de l'administration communale.

La notification de l'acceptation de la demande par le collège communal, sera accompagnée d'une facture payable dans les 30 jours de sa réception :

- soit entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance
- soit par virement sur le n° de compte BE19 0910 1281 2012 de la commune.

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

30. ASBL COMITE DES FETES DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 6, alinéa 6 de la convention de concession passée le 3 août 2000 avec l'asbl « Comité des fêtes de Saint-Germain » dont le siège social est situé à 5310 Saint-Germain, route de Perwez, 41 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2018 de l'asbl "Comité des fêtes de Saint-Germain" se clôturent au 31.12.2018 comme suit:

Avoir au 01.01.2018 : 15 671,66 EUR			
	Gestion de la salle	Exploitation de la salle	Total
Recettes	4 164,75 EUR	4 933,51 EUR	9 098,26 EUR
Dépenses	4 106,03 EUR	4 825,85 EUR	8 931,88 EUR
Solde	58,72 EUR	107,66 EUR	166,38 EUR
Excédent au 31.12.2018 : 15.838,04 EUR			

Considérant que le budget de l'exercice 2019 n'a pas encore été transmis en raison du renouvellement du comité de l'asbl "Comité des fêtes de Saint-Germain";

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Les comptes de l'exercice 2018 de l'asbl "Comité des fêtes de Saint-Germain" sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

31. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS DES STAGES ET PLAINES COMMUNALES ETE 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;
 Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à l'organisation des stages communaux été 2019 ;
 Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2019, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin, confection des repas ...), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;
 Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :

Plaine / stage	Période	Montant de l'avance	Total Maximum
Plaines 2,5 - 5	du 1er juillet au 23 août (8 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 32 enfants maximum par jour pendant 39 jours	3.120 €
Plaines 6-13	du 1er juillet au 23 août (8 semaines)	2,5 € par enfant par jour - 48 enfants maximum par jour pendant 39 jours	4.680 €
Différencié	du 15 au 19 juillet	500 €	500 €
Total :			8.300 €

Article 2. - La provision est remise au comptant par le directeur financier aux personnes visées à l'article 1er.

Article 3. - L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4. - Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1er dresse un décompte conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

32. ADOPTION DE LA CHARTE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du Gouvernement wallon du 1er mars 2019 relative à sa proposition de signature de la charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux;

Considérant la charte pour des achats publics responsables, validé par le Gouvernement wallon en date 28 février 2019, comprenant une série d'engagements et d'actions permettant d'adopter une politique d'achats responsables;

Considérant que par cet acte, la commune s'engage en faveur du respect des ressources de la planète et des conditions de travail décentes, s'engage à adopter un comportement responsable orienté vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que par ses engagements, la commune contribue aussi à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable;

Considérant les engagements à prendre par la commune, à savoir:

- Elaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la charte,
- Impliquer les parties concernées pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi,
- Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions,
- Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition,
- Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve la charte pour des achats publics responsables validée par le Gouvernement wallon, annexée au présent arrêté.

Article 2. - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution des engagements pris par la commune.

Article 3. - Les présentes décisions sont transmises à la Direction du développement durable et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale.

ANNEXE 1

Charte pour des achats publics responsables

La Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental notamment en adoptant un deuxième Plan d'actions achats publics responsables en 2017.

Le Plan d'actions « Achats publics responsables » 2017-2019 prévoit d'accompagner et de soutenir la montée en puissance des marchés publics responsables. La présente charte constitue l'action 3 de ce plan. Elle s'inscrit également dans le Plan Wallonie# Demain, le plan wallon de la Transition Ecologique (www.walloniedemain.be/le-plan-walloniedemain), ainsi que dans l'agenda 21 des communes qui s'y sont engagées. Ces plans regroupent des mesures concrètes en faveur d'un développement harmonieux et durables de la Wallonie, dont une série de mesures relatives à l'exemplarité des pouvoirs publics.

La présente charte combine les différentes facettes des achats publics responsables. Elle permettra aux villes et communes de Wallonie, dont celles, nombreuses, qui se sont déjà engagées à lutter contre le dumping social, de s'investir dans une approche holistique.

Le Gouvernement wallon propose aux pouvoirs locaux d'adopter la présente charte, et ainsi de s'engager dans une démarche d'amélioration continue en faveur des achats publics responsables.

En contrepartie, le Gouvernement wallon s'engage à soutenir les autorités locales dans leur transition vers une politique de commande publique responsable, notamment en continuant à maintenir un helpdesk à leur service, à développer des outils et clauses types à insérer dans les marchés, ainsi qu'à récompenser les acheteurs publics au travers du Prix wallon du marché public le plus responsable.

Préambule

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables ».

Approuvant ces considérations, la ville/commune de ... s'engage à :

Article 1 – Adopter un plan d'actions

Elaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- Des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- Les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- Des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs

Article 2 – Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 – Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions

Article 4 – Mettre en capacité les acteurs

Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à dispositions par la Région wallonne.

Article 5 – Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil charge le collège de :

Article 6 – Mettre en plan un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 – Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8 – Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be;

- Le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- Les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- Les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le conseil décide que :

Article 9 – Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

33. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 mars 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 27 mars 2019 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 28 mars 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 47 (dép)	Contributions	348,08 EUR	423,93 EUR

Sur proposition du collège communal

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 mars 2019 et par l'Evêque en date du 28 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 47 (dép)	Contributions	348,08 EUR	423,93 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

recettes ordinaires totales	2.428,98 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de:	749,89 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.702,84 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.702,84 EUR
Dépenses ordinaires du chapitres I totales	1.612,32 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.167,06 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.131,82 EUR
Dépenses totales	2.779,38 EUR
Résultat	8.352,44 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, Président de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Evêché de Namur

34. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - COMPTE 2018 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 février 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 22 mars 2019;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 25 mars 2019, reçue à l'administration communale le 1er avril 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 avril 2019;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
30 (dép)	Réparation et entretien du presbytère	328,77 €	249,04 €
58 A (dép)	Grosses réparations du presbytère	3.816,00 €	3.895,73 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 février 2019 et par l'Evêque en date du 25 mars 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
30 (dép)	Réparation et entretien du presbytère	328,77 €	249,04 €
58 A (dép)	Grosses réparations du presbytère	3.816,00 €	3.895,73 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.251,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.070,84 €
Recettes extraordinaires totales	9.740,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.895,73 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.816,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.460,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.963,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.895,73 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.991,51 €
Dépenses totales	12.319,71 €
Résultat	4.671,80 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail
- L'Evêché de Namur

35. AGENDA 21 - RAPPORT D'ACTIVITES 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 15 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, arrêté par le Conseil communal du 28 février 2013 ;
Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2018 ;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2018 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

36. ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, l'article 11/1
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme CLE;
Considérant l'approbation du plan d'action annuel par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 12 mars 2019;
PREND CONNAISSANCE du plan d'action annuel 2019 établi par le coordinateur ATL et approuvé par la CCA.

37. AFFICHAGE ELECTORAL - ELECTIONS REGIONALES, FEDERALES ET EUROPEENNES 26 MAI 2019

PREND CONNAISSANCE des dispositions relatives à l'affichage électoral sur le territoire communal à l'occasion des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019, arrêtées par le collège communal en sa séance du 08 avril 2019.

38. PROXIPRET - ASSEMBLEE GENERALE DU 30 AVRIL 2019 - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 21 février 2019, de désigner Monsieur Michel DUBUISSON en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales de la S.A. Proxiprêt qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;
Vu la lettre du 12 avril 2019 par laquelle la S.A. Proxiprêt ayant son siège à WIERDE, rue Grande 1, convoque la commune à l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2019 avec communication de l'ordre du jour et les pièces y relatives;
Prend connaissance du rapport du commissaire pour l'exercice clôturé le 31.12.2018

APPROUVE

- A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2018
- A l'unanimité des membres présents, le rapport de gestion du conseil d'administration
- A l'unanimité des membres présents, les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice
- A l'unanimité des membres présents, la décharge à donner au conseil d'administration et au commissaire
- A l'unanimité des membres présents, le renouvellement du mandat du commissaire

CHARGE le délégué à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 25 avril 2019.

Un exemplaire de la présente délibération est remis à Monsieur Michel DUBUISSON.

39 CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION WALLONNE - DGO1 RELATIVE AU PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVETEMENTS HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GENERAL - APPROBATION

Vu les articles L1122-24, L1122-30, et L3122-2, 4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 2, 6°, 7°b), et 47, de la loi du 17 juin relative aux marchés publics;
Considérant que dans le cadre de travaux subsidiés, la commune est amenée à faire procéder à des prélèvements d'échantillons, à des essais en laboratoire pour revêtement hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;
Considérant la convention non contraignante à conclure avec la Région Wallonne - DGO1 - Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments - Direction des routes de Charleroi, relative à la centrale d'achat intitulée "Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" et régi par le CSC n°O1.06.06-18B69.

Considérant que la Région Wallonne agit en tant que centrale d'achat dont sont bénéficiaires :

- les Directions routières territoriales de Namur et Charleroi (SPW - DGO1)
- les communes wallonnes situées dans les zones géographiques concernées et ayant signé une convention d'adhésion à la centrale d'achat (pour leurs travaux subsidiés);

Considérant que le point de contact régional est la DGO1-72 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve les termes de la convention à conclure entre la Commune d'Eghezée et la Région Wallonne, relative à la centrale d'achat intitulée "Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général" et régi par le CSC n°O1.06.06-18B69.

Article 2. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h12.

La séance est levée à 21h20.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 avril 2019,

La secrétaire,

Par le conseil,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE